

COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél.: 02 546 45 96
Fax : 02 511 47 34

Bruxelles, le 25 juin 2015

Avis n° 2015/10 bis

Émis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Arrêté royal modifiant l'article 3, §2 de l'arrêté royal du 11 mai 2007 portant exécution du chapitre VI, du titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Confirmation de l'avis 2015/10 approuvé le 5 juin 2015 par voie électronique.

Le Comité général de gestion a émis, le 5 juin 2015, l'avis 2015/10 sur un projet d'arrêté royal qui prévoit qu'à l'avenir, le financement du Fonds amiante par la gestion financière globale des travailleurs indépendants se fera toujours a posteriori, sur la base du nombre d'indemnisations financières réellement effectuées en faveur de travailleurs indépendants atteints d'asbestose.

La proposition était conforme au point de vue que le Comité avait adopté par le passé dans ses rapports budgétaires successifs. Il émettait dès lors un avis positif

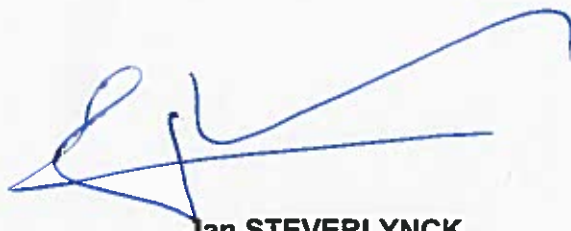
Au vu de l'urgence, cet avis avait été approuvé le 5 juin 2015 par voie électronique et devait être confirmé lors de la réunion plénière suivante.

Conformément à ce qui précède, le présent avis confirme l'avis 2015/10, joint en annexe.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 juin 2015,



Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président